



Cas n° : UNDT/GVA/2009/21

Jugement n° : UNDT/2009/047

Date : 16 octobre 2009

Requête

1. Par son recours enregistré le 15 décembre 2008 devant la Commission paritaire de recours le requérant a demandé l'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire pour les réfugiés a refusé de lui accorder une promotion à la classe P-4 au titre de l'année 2007.

2.

6. La requête est irrecevable car le requérant a reçu la réponse du Secrétaire général à sa demande de réexamen le 9 octobre 2008, or il n'a demandé un report de délais à la Commission paritaire de recours que le 10 novembre 2008.

7. Le requérant est entré au Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) en juillet 1998 et en janvier 2000, il a été nommé à la classe P-3. Les promotions au sein du HCR sont régies par les Règles de procédure et les Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations, en particulier les sections IV et VII des Directives de procédure. L'approche méthodologique a eu pour but de créer un instrument objectif et transparent conformément au souhait de la Commission paritaire de recours et n'a pas changé

erreur matérielle dans le procès-verbal de la Commission n'établit pas qu'il y ait eu une erreur sur le calcul des points et le motif du nombre limité de mutations a été pris en compte par la Commission.

12. Une audience a été tenue le 24 septembre 2009 au cours de la quelle le requérant, et le chef de la Section des affaires juridiques du HCR, représentant le Haut Commissaire, ont présenté des observations orales.

Jugement

13. Par son recours enregistré le 15 décembre 2008 devant la Commission paritaire de recours, le requérant a demandé l'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire a refusé de lui accorder une promotion à la classe P-4 au titre de l'année 2007.

14. Dans son recours devant la Commission susmentionnée, le requérant, s'il a joint sa demande de réexamen au Secrétaire général du 21 août 2008, n'a pas fait référence à l'argumentation qu'il avait développée dans sa demande de réexamen. Il appartient donc au juge de répondre uniquement aux arguments explicitement soulevés dans le recours introductif devant la Commission paritaire de recours et dans les mémoires ultérieurs éventuellement produits devant la Commission ou le présent Tribunal ainsi qu'aux arguments soulevés oralement à l'audience.

15. Le HCR soutient que la requête est tardive dès lors que le requérant a reçu la réponse à sa demande de réexamen le 9 octobre 2008 et qu'il n'a demandé un report des délais que le 10 novembre 2008. Toutefois, le 10 novembre 2008 étant un dimanche, l'intéressé était dans le délai d'un mois prévu par la disposition 111.2 du Règlement du personnel pour demander un report des délais, report qui lui a été accordé par la Commission paritaire de recours jusqu'au 15 décembre 2008. Ainsi, contrairement à ce que soutient le défendeur, le recours devant la Commission paritaire de recours était recevable.

16. Si le requérant soutient que le système de promotion au HCR manque de transparence pour le personnel, cette argumentation d'ordre général, à la supposer exacte, ne peut être utilisée devant le Tribunal pour obtenir l'annulation d'une

décision de refus de promotion dès lors que l'administration, d'une part, a informé le requérant des motifs retenus par la Commission des nominations, des

